



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Plan de résilience économique et sociale :**

Paris, le 11 mai 2022  
N°2262

**Aide aux entreprises grandes  
consommatrices de gaz et d'électricité**

Depuis le début de la guerre en Ukraine, l'engagement du Gouvernement auprès des entreprises est total avec un travail permanent de consultation des acteurs économiques pour identifier avec eux les impacts économiques du conflit et pour trouver les meilleures réponses à apporter.

La hausse des prix de l'énergie, qui avaient déjà fortement augmenté en 2021, est la première conséquence de la guerre en Ukraine. Les prix de marché du gaz ont atteint 224,6€/MWh le 7 mars 2022, et les prix de l'électricité 540€/MWh le même jour, avant de refluer, avec un effet particulièrement marqué sur le tissu économique et les entreprises les plus consommatrices de gaz et d'électricité, et, parmi celles-ci, les acteurs les plus exposés à la concurrence internationale. Pour mémoire, les prix du gaz et de l'électricité s'établissaient en 2021 à respectivement 46€/MWh et 109€/MWh.

Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale présenté le 16 mars 2022 par le Premier ministre, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'une aide sous forme de subventions pour soutenir les entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges.

L'objectif de cette aide est de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles.

**Cette aide d'urgence temporaire, ciblée et plafonnée** respectera l'*Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine* publié par la Commission européenne le 23 mars 2022.

### 1. Quelles entreprises sont concernées ?

Le dispositif cible **les entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui connaissent un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz (en €/MWh)**. Il compense une part des coûts éligibles, c'est-à-dire des surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité par rapport à 2021 au-delà de ce doublement.

### 2. Quelles sont les modalités de l'aide ?

Selon la situation de l'entreprise, l'aide aura les modalités suivantes :

- **Une aide égale à 30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 M€**, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021.
- **Une aide égale à 50% des coûts éligibles plafonnée à 25 M€**, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.
- **Une aide égale à 70% des coûts éligibles plafonnée à 50 M€**, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de l'encadrement temporaire. L'aide est limitée à 80 % du montant de ces pertes.

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide sera évalué à l'échelle du groupe.

Le respect des critères d'éligibilité liés aux dépenses d'électricité et de gaz, à l'EBE et aux coûts éligibles, seront vérifiés et calculés à la maille trimestrielle par un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes).

### **3. Quand et comment obtenir l'aide ?**

**Le dispositif, opéré par la DGFIP, sera ouvert au cours de la deuxième quinzaine de juin** pour le dépôt de demandes d'aide pour la première période éligible trimestrielle mars-avril-mai.

Une demande pour la seconde période éligible juin-juillet-août sera ouverte ultérieurement.

Les dépôts seront faits sur l'espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).